

Nous avons besoin de l'avis de la population sur un projet de règlement :

Règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*

La ministre des Services sociaux et communautaires vous demande de faire des commentaires sur ce projet de règlement. C'est un règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil, ce qui veut dire qu'il doit être approuvé par le groupe des membres du gouvernement appelé Conseil des ministres. Ce projet de règlement fait partie de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*.

La *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle* a été adoptée à l'automne 2008. Elle aidera le gouvernement à faire des changements que les gens veulent voir. Elle améliorera aussi à long terme le système des services aux personnes ayant une déficience intellectuelle. Quand la Loi entrera en vigueur, elle remplacera la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle* et son Règlement.

Avant que la Loi entre en vigueur, le ministère doit élaborer des règlements. Ce sont les règles que les gens doivent suivre. Le personnel du ministère doit suivre les règles. Les gens ou les familles qui font des demandes de services et de soutiens, et les organismes qui offrent des services et des soutiens aux personnes ayant une déficience intellectuelle doivent aussi suivre ces règles. Les règles qui sont dans le projet de règlement doivent être claires pour être suivies de la même façon dans toute la province. Le ministère a besoin de connaître vos idées sur ces règles afin de pouvoir les rendre les plus claires possible.

La période d'examen vous donne l'occasion d'examiner ce règlement et de faire des commentaires. Vous pouvez envoyer des commentaires au ministère par courriel, par télécopieur ou par la poste.

Après la fin de la période d'examen, le ministère peut faire tout changement. Quand le règlement sera approuvé, il fera partie de la loi. C'est pourquoi le projet de règlement utilise un langage juridique. Nous avons fait ce guide en langage clair pour aider les gens à mieux comprendre le projet de règlement.

Vous pouvez lire la version officielle du projet de règlement sur le site Web du ministère, à l'adresse suivante :
http://www.mcsc.gov.on.ca/mcsc/french/pillars/developmental/what/draft_re
[g](http://www.mcsc.gov.on.ca/mcsc/french/pillars/developmental/what/draft_re)

Le présent document vous dit ce que contient le projet de règlement. Il est composé de 10 parties :

Section 1 – Définitions

Voici certains termes utilisés dans le règlement.

- a) « Psychologue » ou « associé en psychologie » sont des appellations d'emploi. Elles sont utilisées dans la *Loi de 1991 sur les psychologues* et dans ses règlements. Les psychologues étudient l'esprit et la façon dont les gens agissent. Ils le font pour comprendre les raisons pour lesquelles les gens pensent et agissent de certaines façons. Les psychologues peuvent aussi aider les gens à résoudre des problèmes personnels ou aider des groupes à mieux travailler ensemble. Les psychologues et les associés en psychologie ont des diplômes universitaires et une formation spéciale.

- b) « Test standardisé » désigne un test géré et noté de façon uniforme.

Section 2 – Limitations substantielles du fonctionnement cognitif

Le fonctionnement cognitif signifie penser et comprendre. Les personnes qui ont des difficultés dans ce domaine ont souvent besoin d'aide pour comprendre l'univers qui les entoure. Elles ne savent peut-être pas résoudre un problème parce qu'elles ne peuvent pas très bien comprendre la situation. Elles peuvent aussi avoir du mal à apprendre. Il se peut qu'elles ne soient pas capables de prendre des décisions, de suivre en classe ou bien d'obtenir et de garder un emploi. Elles peuvent ne pas savoir comment prendre bien soin d'elles-mêmes.

Une personne qui a des « limitations substantielles du fonctionnement cognitif » a :

i) un score de quotient intellectuel (Q.I.) de 70 ou moins à un test d'intelligence;

OU

ii) un score de Q.I. inférieur à la moyenne dans deux domaines ou plus d'un test d'intelligence **ET** des antécédents de besoins en matière de soutiens à l'adaptation (« besoins en matière de soutiens à l'adaptation » est expliqué plus bas);

OU

iii) des limitations très importantes du fonctionnement cognitif **ET** des antécédents de besoins en matière de soutiens à l'adaptation.

Les personnes qui ont des « besoins en matière de soutiens à l'adaptation » ont besoin d'aide pour apprendre, conserver et améliorer leurs habiletés dans les activités de la vie quotidienne, par exemple :

- prendre soin d'elles-mêmes (manger, prendre un bain, etc.),
- parler,
- écrire,
- fréquenter des gens.

Ce sont des soutiens dont les gens auront besoin pendant toute leur vie. Ces soutiens leur sont nécessaires à cause d'une lésion à la naissance ou avant la naissance, ou bien à cause d'un accident ou d'une maladie qui a eu lieu au début de leur vie.

Section 3 – Limitations substantielles du fonctionnement adaptatif

Le fonctionnement adaptatif est la capacité d'apprendre à faire des choses tout seul, et aussi d'apprendre d'autres habiletés et de les mettre en pratique.

Les personnes qui ont un score inférieur à la moyenne dans au moins un des trois domaines d'un test de comportement adaptatif ont des « limitations substantielles du fonctionnement adaptatif ».

Section 4 – Soutien intensif

Cette section explique le soutien intensif.

Les « résidences avec services de soutien intensif » sont des foyers où vivent un ou deux adultes ayant une déficience intellectuelle. Ces personnes obtiennent dans ce foyer des services et des soutiens à temps plein offerts par un organisme. Les résidences avec services de soutien intensif ont au moins un membre du personnel sur place pour aider les pensionnaires.

Section 5 – Catégorie prescrite de services et soutiens

La Loi a une liste de services et de soutiens financés par le ministère que les gens peuvent utiliser. Les gens peuvent employer l'argent qu'ils obtiennent par un accord de financement direct pour acheter certains des soutiens qui sont sur la liste.

Voici ces services et soutiens :

- 1) Relève pour les fournisseurs de soins – quand les membres de la famille ou les amis intimes qui s'occupent d'adultes ayant une déficience intellectuelle prennent un repos et obtiennent un soutien.
- 2) Participation communautaire – activités sociales et de loisirs (comme utiliser des programmes d'un centre communautaire ou faire partie d'un club local), travail ou activités de bénévolat.
- 3) Activités de la vie quotidienne – préparer les repas, s'habiller, faire les tâches quotidiennes comme prendre un bain, se brosser les dents, aller aux toilettes ou prendre des médicaments.
- 4) Planification gérée par la personne – aide les adultes ayant une déficience intellectuelle à définir leurs rêves et leurs objectifs de vie, ou à trouver des services et des soutiens dans leur vie pour réaliser leur plan.

Section 6 – Évaluation par une personne possédant les qualités requises

Cette section vous fait savoir qui peut décider si quelqu'un a une déficience intellectuelle.

Les psychologues et les associés en psychologie (voir la Section 1) de l'Ontario ou d'un autre endroit au Canada peuvent le faire.

Section 7 – Entrée

Ce sont les règles que le personnel du ministère doit suivre. Elles comprennent aussi les conditions qui doivent être en place avant que le personnel puisse inspecter des lieux dont un organisme de service, une entité d'examen des demandes ou une entité d'examen du financement est propriétaire ou assure le fonctionnement.

Voici les règles :

- 1) L'inspecteur doit donner à l'organisme un préavis écrit d'au moins deux semaines. L'avis doit dire la raison de l'inspection.
- 2) Les inspections peuvent avoir lieu seulement du lundi au vendredi, entre 8 et 20 heures.
- 3) Les inspecteurs doivent avoir une pièce d'identité. Ils doivent la montrer à la personne responsable de l'organisme.
- 4) Si on le lui demande, l'inspecteur doit dire à la personne responsable des lieux pourquoi il fait une inspection.
- 5) L'inspecteur doit dire les résultats de l'inspection à l'organisme (sauf s'il y a une raison de ne pas l'informer).

Section 8 – Entrée en cas d’urgence (pour les situations d’urgence)

Parfois, il y a une situation d’urgence quand la santé et la sécurité d’une personne sont en danger ou bien quand on fait un mauvais emploi de l’argent. Dans ces cas-là, le personnel du ministère doit inspecter l’organisme, l’entité d’examen des demandes ou l’entité d’examen du financement. Il y a des règles que le personnel du ministère doit suivre.

Dans ces sortes de situations d’urgence, les inspecteurs **ne sont pas** obligés de donner un préavis et ils peuvent faire l’inspection en tout temps.

Cependant, les inspecteurs doivent d’abord demander à un directeur la permission de faire l’inspection. Un directeur est une personne qui travaille pour le ministère des Services sociaux et communautaires. Les inspecteurs doivent aussi montrer leur pièce d’identité quand ils entrent sur les lieux.

Les inspecteurs doivent dire à la personne responsable des lieux pourquoi ils sont là. Si cette personne n’est pas là, l’inspecteur doit laisser une note expliquant pourquoi il était là.

Les inspecteurs doivent dire les résultats de l’inspection à l’organisme (sauf s’il y a une raison de ne pas l’informer).

Section 9 – Demande de réexamen de l’ordre nommant un administrateur

Cette section décrit ce que l’organisme (ou bien l’entité d’examen des demandes ou l’entité d’examen du financement) doit faire pour demander à la ministre de réexaminer la décision de le prendre en charge.

Pour demander un réexamen, l’organisme doit suivre ces règles :

- 1) Il doit s’assurer que la ministre reçoit sa demande dans un délai de 15 jours ouvrables après avoir reçu l’avis de la ministre indiquant qu’une personne de l’extérieur prendra en charge le fonctionnement de l’organisme.
- 2) Il doit demander ce réexamen par écrit. Il peut envoyer cette demande par la poste, par courriel ou par télécopieur.
- 3) La demande doit être faite par le conseil d’administration ou par le comité de direction de l’organisme, ou elle doit être confirmée par lui.

- 4) L'organisme peut envoyer des renseignements plus détaillés à la ministre pour lui dire pourquoi il veut un réexamen, mais il doit le faire dans un délai de 25 jours après que la ministre lui a dit que quelqu'un prendra en charge le fonctionnement de l'organisme.

Section 10 – Réexamen

Voici les règles qui indiquent comment le réexamen aura lieu.

- 1) La ministre nommera une personne pour faire le réexamen. On appelle cette personne un « examinateur ».
- 2) L'examineur doit examiner tout ce que l'organisme (ou bien l'entité d'examen des demandes ou l'entité d'examen du financement) a envoyé à la ministre. L'examineur peut aussi examiner d'autres renseignements et parler avec :
 - les gens qui obtiennent des services et des soutiens de l'organisme,
 - les gens qui y travaillent,
 - le personnel du ministère.
- 3) L'examineur doit donner à l'organisme un résumé de ce qu'il a découvert pendant son réexamen.
- 4) L'organisme doit répondre au résumé de l'examineur dans un délai de 15 jours ouvrables après que l'examineur lui a donné le résumé.
- 5) Après avoir examiné tout autre renseignement fourni par l'organisme, l'examineur doit envoyer un rapport à la ministre, en indiquant ses conclusions et ses recommandations.
- 6) La ministre doit examiner le rapport de l'examineur. Elle décide si elle doit révoquer, modifier ou confirmer la décision de faire gérer l'organisme par une autre personne.
- 7) La ministre doit donner une décision par écrit à l'organisme. Cette information doit inclure les motifs de cette décision.